

Paris, le 3 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique, de l'énergie, du climat
et de la prévention des risques

Direction générale de la prévention
des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques
chroniques et du pilotage

Bureau de la réglementation du
pilotage et des contrôles et de la
qualité

Actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées

NOR : TECP2421014J

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention
des risques**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Préfets de département

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du pôle ministériel
- Direction générale de la prévention des risques

Référence	NOR : TECP2421014J
Date de signature	3 décembre 2024
Émetteur	Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques
Objet	Actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées
Commande	
Action à réaliser	Mise en œuvre d'orientations de politique publique
Echéance	31 décembre 2025
Contact utile	DGPR/SRT/SDRCP
Nombre de pages et annexes	22

Résumé : la présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2025 pour les inspecteurs des installations classées

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : écologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et / ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Installations classées pour la protection de l'environnement, risques accidentels, risques chroniques, déchets, produits chimiques, qualité de l'air	Autres mots clés (libres) : [...]
Texte(s) de référence : code de l'environnement	
Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction du gouvernement du 15 décembre 2023 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2024 (NOR : TREP2333171J).	
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2025	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.	
Pièce(s) annexe(s) : Actions nationales 2025 pour l'inspection des ICPE	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

La conception et l'exploitation des activités industrielles, minières et agricoles sont encadrées par le droit des ICPE et le code minier afin de maîtriser les risques humains et environnementaux. Le respect de cette réglementation est contrôlé par l'inspection des installations classées dans une organisation intégrée, au plus près du terrain *via* les unités (inter)départementales des DREAL / DRIEAT et les DD(ETS)PP appuyées, ainsi qu'au niveau (inter)régional selon les compétences techniques au sein des DREAL / DRIEAT (ou en outre-mer sur les DEAL(M), DAAF, DGTM et DTAM, selon les territoires).

Dans l'accompagnement des projets, le suivi des sites tout au long de leur existence et la gestion des cessations d'activités, l'inspection des ICPE est au cœur des différentes composantes de la planification écologique de notre pays :

- l'atténuation du changement climatique, au travers par exemple de la décarbonation des sites industriels, de l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des démarches de sobriété énergétique, ou du développement des infrastructures de

nouvelles énergies (réseaux hydrogène, batteries de stockage réseau, etc.), de la modération de la consommation de foncier ;

- l'adaptation au changement climatique, via la réduction de la vulnérabilité des installations industrielles face aux risques naturels (par la prise en compte du risque NaTech) ou encore la sobriété hydrique ;
- la préservation de la biodiversité et des ressources, par la prévention des accidents et des pollutions, le soutien à l'économie circulaire et la maîtrise des effets des produits chimiques sur la biodiversité et la santé humaine de façon générale.

Des résultats probants ont été atteints ces dernières années dans la performance environnementale du tissu industriel et agricole français.

Vous trouverez en annexe, comme chaque année, les priorités nationales que je vous fixe pour l'année 2025 à venir. Ces priorités ne constituent pas des compétences nouvelles et ne se substituent pas aux activités pérennes, qui sont rappelées en début d'annexe. Elles constituent une attention particulière renforcée sur certaines thématiques, essentiellement par une approche de terrain. Elles sont guidées par les orientations de la planification écologique, au premier rang desquelles l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, ainsi que par le retour d'expérience de l'accidentologie constatée ces derniers mois. J'ai également souhaité de la déclinaison aux ICPE du plan d'action interministériel « PFAS » une action thématique prioritaire pour l'année 2025, compte tenu des enjeux sanitaires et environnementaux.

Je souhaite appeler par ailleurs votre attention sur le nombre important de dossiers (investissements initiaux et demandes de modifications/extensions de sites) qui sont en attente d'instruction au sein de l'inspection des ICPE. Des délais d'instruction trop élevés sont préjudiciables à l'attractivité de notre territoire.

Le Gouvernement a apporté une première réponse aux délais de procédure par la mise en oeuvre de la réforme de l'autorisation environnementale entrée en vigueur le 22 octobre dernier. L'esprit de cette réforme est, d'une part, de permettre de paralléliser des étapes d'instruction pour réduire les délais et, d'autre part, de conduire à une réponse rapide sur les demandes d'autorisation environnementale, dans un souci d'efficacité de la décision publique.

Le Gouvernement a par ailleurs conduit une augmentation des effectifs de l'inspection des ICPE en DREAL, en particulier sur l'année 2024. Le Gouvernement a choisi d'apporter une attention particulière afin d'accroître les effectifs de l'inspection des ICPE, depuis plusieurs années, et je vous demande de vous inscrire dans cette orientation.

L'efficacité et la rapidité de notre système de régulation dépendent également de sa capacité à se saisir des enjeux réels des dossiers. On ne peut se satisfaire de dossiers de plusieurs centaines voire milliers de pages pour des projets présentant peu d'enjeux. Par ailleurs, je vous invite à veiller à ce que les éventuelles demandes de compléments émises par vos services, et dont l'inspection des ICPE est l'ensemblier, soient proportionnées aux enjeux et les mettent en avant de façon priorisée. De telles pratiques, sans remettre en cause l'ambition de protection des personnes et de

l'environnement, doivent permettre d'éviter l'embolie des services instructeurs et des bureaux d'études.

La mise en place d'une phase amont au dépôt des dossiers, avec les porteurs de projets, est une bonne pratique pour améliorer la qualité et la proportionnalité des dossiers, et donc fluidifier leur instruction par la suite. Je vous invite à veiller à ce que l'ensemble des services contributeurs, et pas seulement l'inspection des ICPE, y participent de façon à garantir les bénéfices attendus de ce dialogue préalable.

Vous veillerez par ailleurs à mobiliser de façon sélective l'inspection des ICPE dans les réunions d'accompagnement territorial, en la positionnant sur son cœur de compétence, afin de libérer du temps pour l'instruction des dossiers et les inspections de terrain.

Les inspections de terrain sont l'autre pilier prioritaire d'action. Elles sont un engagement pris à la suite de l'accident de Rouen en 2019, elles contribuent au contrat social autour de l'implantation des activités industrielles et agricoles, elles permettent de mettre en évidence des progrès utiles (comme en témoignent les résultats de ces inspections) et elles assurent tant la compétence technique que le pragmatisme opérationnel de l'inspection des ICPE. Elles permettent donc également une bonne qualité du regard dans l'instruction des dossiers. Vous veillerez ainsi à tenir les objectifs de présence terrain fixés après l'accident de 2019.

Les contrôles des exploitations agricoles seront menés dans le respect de la circulaire relative aux contrôles uniques.

Vous pouvez compter sur mon appui pour vous apporter le soutien dont vous auriez besoin dans la mise en œuvre de ce programme de travail.

Fait le 3 décembre 2024

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Agnès PANNIER-RUNACHER

ANNEXE : Actions nationales 2025 pour l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Actions PERENNES

Les missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qu'exerce l'inspection des installations classées (ICPE) visent à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes et l'environnement.

Les actions de l'inspection s'exercent à tous les stades d'exploitation des installations, et ne se limitent pas à des vérifications de conformité réglementaire. Elles visent également à s'assurer, par sondage, que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains, ce qui peut conduire à des évolutions des prescriptions applicables, voire à des propositions d'adaptation de la réglementation nationale.

De manière pérenne, l'exercice de cette mission de police, sous l'autorité du préfet du département concerné (sauf en ce qui concerne les attributions de police judiciaire), comporte les volets suivants, dans le respect des instructions nationales relatives aux orientations et priorisations applicables à chacun des items :

1. Mission de police des installations classées : inspection, instruction, accompagnement au progrès de l'installation

- Visites d'inspection des installations classées, dans le respect du programme pluriannuel de contrôle, et gestion de leurs suites administratives (mises en demeure, astreinte, consignation de sommes, etc....) et pénales. Outre le programme pluriannuel de contrôle, les visites comprennent des interventions non programmées, par exemple à la suite d'un signalement ou d'un accident (suivant le référentiel de traitement des accidents et incidents par l'inspection des installations classées), ou encore pour tester la mise en œuvre des plans d'opération internes (y compris hors heures ouvrées) ;
- Instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement et de leurs modifications, dans un esprit de proportionnalité, d'équité, d'expertise et de dialogue : instruction des dossiers de demande, proposition des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruction des dossiers de modifications. L'instruction des projets d'installations d'énergie renouvelable (éoliennes, méthaniseurs) fait toujours l'objet d'une attention particulière, en application de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022. Par ailleurs, les transformations industrielles visant à réduire les émissions de CO₂ doivent être accompagnées avec un soin particulier ;
- Examen – à ne pas confondre avec une expertise – des études remises par l'exploitant (études de dangers, interprétation de l'état des milieux ou plans de gestion, études de risques sanitaires, documents remis en application de la directive IED sur les émissions industrielles, ...), ainsi que des analyses et des rapports remis par des organismes vérificateurs ;
- Propositions à l'autorité compétente pour la mise à jour des prescriptions en fonction :

- de l'évolution des installations, des technologies, notamment dans le cadre de la nécessaire adaptation au changement climatique ;
- de l'évolution de la réglementation, y compris celle relative aux milieux aquatiques, en vue de respecter les orientations et les échéances de la directive cadre sur l'eau et la compatibilité avec le milieu ;
- des études, visites ou analyses d'accidents citées ci-dessus ;
- Dans le cadre des installations en fin d'exploitation, examen des dossiers de cessation d'activités les plus complexes et présentant le plus d'enjeux déposés après le 1^{er} juin 2022 (dans le cadre d'une évolution réglementaire sur l'intervention systématique d'une entreprise certifiée) tout en traitant les dossiers déposés dans le cadre de l'ancienne procédure de cessation d'activités et qui présentent eux-mêmes des enjeux ; l'établissement de "secteurs d'informations sur les sols" fait partie de cette mission ;
- Lutte contre les exploitations illégales, notamment de gestion des déchets. Dans ce cadre, la mise en place réelle d'une économie et de filières de recyclage nécessite des inspections visant à détecter les installations illégales de centres VHU (véhicules hors d'usage), installations de traitement de DEEE (déchets d'équipements électriques ou électroniques) et ISDI (installations de stockage des déchets inertes), ainsi que les transferts transfrontaliers de déchets illicites. Les actions sur les trafics illégaux de DEEE et VHU sont particulièrement opportunes, en lien avec le déploiement des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), le plan d'inspection sur les transferts transfrontaliers de déchet et la lutte contre les accidents dans les installations de traitement de déchets.

2. Autres missions de police, dans et hors des installations classées

- Application de la réglementation minière récemment amendée et relative à l'après-mine, avec ses trois volets que sont les procédures administratives (dont la procédure d'arrêt de travaux miniers), la gestion des risques géotechniques (exhaure, gaz, effondrements...), et la gestion des risques sanitaires, en liaison avec les ARS (agence régionale de santé) ;
- Actions de contrôle des équipements et produits à risques : surveillance du marché et le cas échéant du suivi en service, contrôle des organismes ou services habilités dans le domaine des équipements sous pression, des appareils et matériels à gaz, des explosifs, et des produits ATEX (atmosphère explosive) ;
- Action de contrôle concernant les risques chroniques : application de la réglementation européenne relative aux produits chimiques (règlement REACH, substances appauvrissant la couche d'ozone, biocides, fluides frigorigènes, etc.) et inspections associées ;
- Inspections relatives à la mise en œuvre des mesures prises en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ;
- Actions de contrôle des canalisations à risques, comprenant les canalisations de transport, les canalisations de distribution de gaz et celles destinées à l'utilisation du gaz dans les locaux d'habitation et de contrôle des travaux à proximité des ouvrages (application de la réglementation anti-endommagement).

3. Intégrer les risques technologiques et sanitaires à l'échelle de la planification et de l'aménagement

- Contribution à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques en liaison avec la direction départementale des territoires, en tenant informés les collectivités et les riverains de leur avancement, notamment par la tenue des commissions de suivi de site (CSS) ; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de risques ;
- Information à destination des exploitants et des parties prenantes sur la réglementation et l'état de l'environnement (remplissage notamment des bases GIDAF, GEREP, quotas de CO₂, etc.) ;
- Gestion des sites et sols pollués et, le cas échéant, expertise en la matière ; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de pollutions (maintien et mise à jour de la base de données InfoSols en particulier sur les secteurs d'information sur les sols (SIS), les servitudes et les fiches en cours d'instruction) ;
- Appui aux préfets et, le cas échéant, aux collectivités pour la planification : plans déchets, plans santé-environnement (pour ces plans, l'inspection est également impliquée dans la mise en œuvre des actions conformément à la feuille de route du ministre), etc. ;
- Concertation avec les parties prenantes.

II. Action systématiques prioritaires pour l'année 2025 (4 actions)

II.1. Déclinaison aux ICPE du Plan d'action interministériel « PFAS »

- Rejets aqueux industriels

Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20 juin 2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE, préalablement identifiées, émettent des PFAS. Dans la continuité de l'action nationale 2024, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS. A ce titre, l'inspection doit assurer le contrôle de la bonne mise en œuvre des plans d'action.

L'inspection veillera à axer ce contrôle en début d'année sur les établissements représentant 99 % du flux des émissions de PFAS et sur les établissements représentant 99 % du flux du paramètre « AOF » mesurant la présence de fluor dans les rejets aqueux, identifiés dans le cadre de ces campagnes.

- Mousses anti-incendie

Compte tenu de l'usage important des PFAS dans les mousses anti-incendie, l'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH. Pour les substances dont l'interdiction a été décidée mais n'est pas encore entrée en vigueur, l'inspection pourra demander un plan

d'action aux exploitants concernant la substitution des émulseurs concernés et leur élimination.

- **Boues des stations d'épuration des ICPE**

L'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

Les actions nationales liées au sujet des PFAS s'inscrivent dans le cadre plus général du plan d'action interministériel sur les PFAS du 5 avril 2024.

II.2. Maîtrise des risques accidentels : gestion des premières heures d'un incident ou accident

Les heures qui suivent le déclenchement d'un incident ou accident industriel sont cruciales, la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité et mesures prévus pour y faire face est déterminante pour la gestion de l'évènement dans son ensemble.

Cette action ciblera en particulier deux volets de mesures associées aux premières heures : la préparation aux « pertes d'utilités » ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accidents.

- **Volet « Pertes d'utilités »**

- Description et objectif du volet :

Plusieurs évènements récents ont fait apparaître une problématique associée à la gestion d'une perte d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'a pas permis de pallier la durée de coupure et a conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière l'opportunité d'engager une action nationale visant à contrôler l'effectivité et la pertinence des mesures prévues pour pallier de telles défaillances.

Lors de cette action, l'inspection des installations classées va notamment s'attacher à :

- vérifier la bonne réalisation de l'entretien des équipements ainsi que des essais de bon fonctionnement ;
- interroger l'autonomie disponible, d'une part en termes de durée, d'autre part en termes d'équipements secourus au regard des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers ;
- vérifier les modalités de prise en compte des utilités nécessaires au fonctionnement des mesures de maîtrise des risques dans l'évaluation de leur efficacité.

Cette action ciblera en priorité les établissements Seveso.

- Nombre d'inspections :

La volumétrie des contrôles attendue pour cette action est équivalente à 20 % des établissements Seveso, avec au minimum 1 inspection par département et pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse.

- **Volet « mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident »**

- Description et objectif du volet :

L'action nationale vise à s'assurer que les exploitants d'installations Seveso seuil haut ou seuil bas, ainsi que les entrepôts soumis à autorisation de la rubrique 1510, ont mené les démarches pour intégrer les obligations réglementaires permettant de mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent, soit au plan d'opération interne comme précisé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, soit au plan de défense incendie comme indiqué au point 23 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017. Cette action a notamment pour objet de s'assurer que les plans prévoient effectivement l'organisation qui serait mise en place en cas de nécessité (identification des substances pertinentes, description des équipements et moyens humains à mettre en œuvre, modalités d'organisation...). Le cas échéant, l'effectivité des conventions, contrats ou astreintes mis en place pourra être contrôlée et testée.

Cette action ne vise toutefois pas à vérifier l'exhaustivité des dispositions indiquées dans le plan de défense incendie ou le plan d'opération interne.

Pour rappel, les mises à jour des POI doivent intégrer ces dispositions au plus tard au 30 juin 2025 pour les Seveso seuil haut, et au 1^{er} janvier 2026 pour les Seveso seuil bas. Ces dispositions devaient être intégrées aux mises à jour des PDI au plus tard au 31 décembre 2023.

Il est proposé de cibler en priorité les installations à proximité de zones habitées.

- Nombre d'inspections :

La volumétrie des contrôles attendue pour cette action au niveau de la région est équivalente à 2 inspections par département et une inspection pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse.

II.3 Prévention des risques chroniques : libération du foncier industriel par l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activités

- Description et objectif de l'action :

Dans un contexte de reconquête industrielle des territoires et de relocalisation d'activités industrielles stratégiques pour la souveraineté nationale, la capacité à mobiliser un foncier industriel adapté aux besoins des entreprises et activable à court terme pour concrétiser leur projet constitue un levier essentiel. A ce titre, la loi industrie verte du 23 octobre 2023 vise à encourager la réhabilitation des friches industrielles, afin de pouvoir disposer notamment de sites adaptés à l'accueil de nouvelles usines, tout en limitant l'artificialisation de zones naturelles et préservant ainsi leur biodiversité.

La DGPR a engagé avec les référents régionaux SSP une réflexion sur le traitement des dossiers de cessations notifiées avant le 1^{er} juin 2022 (date d'entrée en vigueur de la procédure ASAP), ce qui contribuera à la libération de foncier industriel. Cette réflexion doit déboucher d'ici la fin de l'année 2024 sur une approche commune entre les régions pour :

- recenser les dossiers concernés ;
- répartir ces dossiers en différentes catégories ;
- définir des priorités d'actions ;
- identifier les moyens pour mettre en œuvre cette résorption.

Cette action se développera sur 3 ans. **Il est attendu en 2025 la réalisation du recensement de tous ces dossiers et leur catégorisation en priorité d'action, ainsi que l'engagement du traitement des dossiers les plus prioritaires au regard des enjeux.** Les années 2026 et 2027 permettront d'achever la mise en œuvre de ces opérations.

II.4 Prévention des risques chroniques : installations de combustion moyenne de puissance comprise entre 5 et 50 MW

- Description et objectif de l'action :

La qualité de l'air est un déterminant environnemental majeur de la santé de nos concitoyens.

Deux contentieux européens sont en cours contre la France pour le non-respect de la directive sur la qualité air ambiant concernant des dépassements en NOx et en poussières. A ces contentieux européens, s'ajoute un contentieux national portant sur ces mêmes polluants, pour non-respect des seuils réglementaires de la directive sur la qualité d'air ambiant. Il est donc essentiel que les installations de combustion, qui sont nombreuses, réparties sur l'ensemble du territoire, et sources d'émission de polluants atmosphériques, notamment les NOx, les poussières et les SOx, respectent les valeurs limites d'émission qui leur sont imposées.

En effet, de nouvelles valeurs limites d'émission, issues de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative aux moyennes installations de combustion, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour les installations existantes de puissance supérieure à 5 MW.

Ainsi, cette action nationale porte sur les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW relevant de la rubrique 2910. Ces installations sont plus de 6500 sur le territoire national.

Il s'agit de contrôler le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion, de contrôler leurs rejets atmosphériques afin de s'assurer que les installations de combustion respectent bien les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission imposées.

Ainsi, l'action nationale portera sur les points suivants :

- Contrôle sur site du type de combustible utilisé ;
- Contrôle du respect des fréquences de contrôle des rejets atmosphériques ;
- Contrôle du respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- Contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées ;
- Contrôle du respect de l'exigence de recueil des données des moyennes installations de combustion (articles R. 515-114 à R. 515-116 du code de l'environnement).

- Installations ciblées :

Installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW

- Nombre d'inspections :

L'action concerne un nombre d'installations égal à 3 fois le nombre de départements à l'échelle de la région, dont au moins 2 installations fonctionnant à la biomasse par département.

II.5 Lutte contre les trafics illégaux de déchets

- Description et objectif de l'action :

La lutte contre les trafics illégaux de déchets est une priorité des pouvoirs publics. Même si ces trafics diminuent sous l'effet des actions de contrôle récurrentes, certaines activités illégales perdurent. Dans l'objectif de les réduire davantage, la loi anti-gaspillage a prévu de nouveaux outils, notamment en ce qui concerne les trafics de véhicules hors d'usage (VHU). Elle a instauré, en lien avec le déploiement de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des véhicules, une obligation pour les opérateurs qui réceptionnent et traitent des VHU d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la filière¹.

Cette obligation de contrat s'applique à toutes les installations concernées, y compris celles qui disposent d'un agrément en vigueur ou qui sont enregistrées au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubrique 2712-1).

L'objectif de l'action est, au-delà de l'action pérenne de contrôle des sites illégaux au titre de la réglementation ICPE (ne bénéficiant pas d'un agrément en vigueur ou n'étant pas enregistrées au titre de la rubrique 2712), de vérifier la mise en œuvre de cette obligation de contractualisation des centres VHU avec l'éco-organisme ou au moins un système individuel agréé.

L'obligation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Compte-tenu du fait que les premiers agréments des éco-organismes et systèmes individuels ont été délivrés au cours du premier semestre 2024, l'action pourra consister à vérifier que les démarches de contractualisation ont au minima été engagées par les centres VHU envers l'éco-organisme et, le cas échéant, les systèmes individuels agréés (sachant que les centres VHU ne peuvent traiter sous couvert d'un contrat avec un système individuel que les véhicules de la marque considérée). L'action de contrôle pourra être couplée avec la vérification de l'utilisation de trackdéchets par les exploitants de centres VHU.

S'agissant des contrôles portant sur les sites illégaux au titre de la réglementation ICPE (ne bénéficiant pas d'un agrément en vigueur ou n'étant pas enregistrées au titre de la rubrique 2712), des actions coordonnées avec les forces de l'ordre, visant par exemple à identifier les propriétaires ou acteurs économiques ayant remis des véhicules à un centre illégal, pourront utilement être menées et médiatisées.

- Entreprises ciblées :

Centres VHU agréés et/ou enregistrés au titre de la rubrique 2712-1

¹ A date, un éco-organisme (Recycler mon véhicule) et 4 systèmes individuels (RENAULT, STELLANTIS, VOLKSWAGEN et TOYOTA) sont agréés, représentant 80 % des véhicules mis en marché en France et 90 % des VHU pris en charge. Liste mise à jour régulièrement sur le site internet du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/vehicules-hors-dusage-vhu>

- Nombre d'inspections :

10 par région, 3 pour la Corse, 3 pour la Guadeloupe et au moins 1 pour les autres Outre-Mer

III. Actions au choix pour l'année 2025 selon le profil de la région (6 actions, dont une action d'initiative régionale)

Chaque région doit mettre en œuvre :

- une action dans la liste A.1 à A.3 ;
- une action dans la liste B.1 à B.3 ;
- une action dans la liste C.1 à C.2 ;
- une action dans la liste D.1 à D.4 ;
- une action dans la liste E.1 à E.3.

Un « panachage » entre deux actions de même type est possible.

A/ Actions au choix « produits chimiques »

A.1 Contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à l'exportation et à l'importation de produits chimiques dangereux

- Description et objectif de l'action :

La gestion des risques liés au commerce et à l'utilisation de produits chimiques dangereux nécessite une action à l'échelle internationale, compte tenu des incidences néfastes sur la santé des personnes et sur l'environnement que ce commerce et cette utilisation peuvent entraîner. Une convention internationale, la Convention de Rotterdam, encadre les importations et les exportations de ces produits chimiques dangereux. Cette convention est mise en œuvre, au sein de l'Union européenne, par le règlement européen n° 649/2012, dit règlement « PIC » pour « *Prior Informed Consent* ». Il impose plusieurs obligations aux entreprises européennes souhaitant exporter ou importer des produits chimiques dangereux. Ces produits chimiques listés à l'annexe I du règlement sont utilisés à des fins de produits phytopharmaceutiques, de produits biocides ou de produits à usage industriel.

L'objectif de l'action visera à contrôler les entreprises françaises exerçant des activités d'exportation ou d'importation de ces produits chimiques afin de vérifier qu'elles respectent les prescriptions de ce règlement européen, parmi lesquelles l'obligation de notifier au préalable leurs exportations aux autorités nationales et de déclarer annuellement les quantités des produits chimiques effectivement exportées dans l'année qui suit l'export.

Si les produits concernés sont des produits phytopharmaceutiques, l'action visera également à contrôler le respect de l'article 83 de la loi Egalim, qui interdit, sur le territoire français, la production, le stockage et la circulation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées, et dont l'utilisation est interdite au sein de l'Union européenne pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement.

- Entreprises ciblées :

Entreprises françaises exerçant des activités d'exportation ou d'importation de ces produits chimiques

- Nombre d'inspections :

L'objectif est de réaliser 15 inspections au niveau national.

A.2 Contrôle des nouvelles règles applicables relatives aux gaz à effet de serre fluorés

- Description et objectif de l'action :

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO₂).

Au niveau de l'Union européenne, les gaz fluorés représentent actuellement 2,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES).

Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 en vue de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures législatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquelles le règlement 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés du 7 février 2024, dit règlement F-Gaz. Ce règlement a abrogé le précédent règlement n° 517/2014 pour accélérer la baisse de émissions de gaz à effet de serre fluorés en introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions et de restrictions de mise sur le marché de ces gaz.

Ce nouveau règlement doit permettre d'économiser l'équivalent de 40 millions de tonnes d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) d'ici 2030 sur l'ensemble du territoire européen.

Dans ce contexte, l'action nationale consistera à contrôler le respect de nouvelles obligations réglementaires introduites par ce nouveau règlement F-Gaz, relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements, ou encore aux nouvelles modalités d'étiquetage des produits et équipements en contenant.

- Entreprises ciblées :

Seront notamment ciblés des distributeurs de fluides et des détenteurs d'équipements.

- Nombres d'inspections :

Le volume attendu est de 10 inspections par région et de 3 à 5 inspections pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse.

A.3 Contrôle du bon étiquetage des produits biocides

- Description et objectif de l'action :

Les produits biocides regroupent une large variété de produits chimiques destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre. Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des

produits actifs sur le vivant et donc susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Les metteurs sur le marché de produits biocides sont responsables de la conformité de l'étiquetage de leurs produits à la réglementation européenne et nationale, permettant une utilisation efficace et sûre. L'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit biocide comprend en annexe un résumé des caractéristiques du produit (RCP), qui intègre des données telles que la composition du produit, les mentions de danger, les usages autorisés, les instructions d'emploi... Le règlement européen n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides dispose en outre dans son article 69 que l'étiquetage du produit doit être conforme au RCP.

L'action visera à vérifier la conformité entre le RCP du produit et son étiquetage. La fiche de données de sécurité (FDS) pourra également être vérifiée.

Cette action nationale s'inscrit dans une action de contrôle harmonisée au niveau européen (« BEF-3 ») et contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité.

- Entreprises ciblées :

Cette action visera les entreprises qui mettent sur le marché français des produits biocides ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément à l'article 17(1) du règlement européen n°528/2012 sur les produits biocides.

- Nombres d'inspections :

L'objectif de l'action visera à contrôler entre 10 et 15 produits biocides par région, hors Corse et département d'outremer, qui peuvent proposer un nombre adapté à leur territoire.

B/ Actions au choix « Risques technologiques »

B.1 Action relative à la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles

- Description et objectif de l'action :

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font maintenant partie du « paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet depuis 2017 d'action nationale dédiée.

Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Cette action visera en particulier la pertinence du recensement réalisé par les

exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

- Nombres d'inspections :

La volumétrie des contrôles attendue pour cette action au niveau de la région est équivalente à 2 inspections par département et deux inspections pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse.

B.2 Réglementation anti-endommagement – Prise en compte de l'échéance de 2026 pour l'utilisation des PCRS et pour les réseaux non sensibles

- Description et objectif de l'action :

La réglementation anti-endommagement des réseaux, entièrement revue en 2012, a redéfini les responsabilités des exploitants de réseaux, des responsables de projets et des entreprises de travaux.

Elle a fixé de nouvelles exigences à chacun de ces acteurs. Certaines d'entre elles rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ainsi, à cette date, les exploitants de réseaux souterrains sensibles pour la sécurité (gaz, électricité notamment) implantés sur l'ensemble du territoire et les exploitants des autres réseaux implantés dans des unités urbaines (au sens de l'INSEE) devront répondre aux déclarations de projet de travaux avec la meilleure classe de précision pour la localisation de leurs ouvrages. Les exploitants devront également utiliser comme fond de plan les plans corps de rue simplifiés (PCRS).

Il est donc proposé une action visant à s'assurer que les exploitants de réseaux sensibles et non sensibles mettent en place les mesures afin de respecter ces échéances.

- Acteurs ciblés et nombre d'inspections :

Cette action s'articulera autour de trois axes :

1. Des actions de sensibilisation des autorités publiques locales compétentes pour la création et la mise à jour des PCRS, afin que ces plans soient disponibles pour les exploitants de réseaux concernés en lien avec l'IGN, qui a été mandaté par la DGPR à cette fin. Seront en particulier concernés tous les départements où les acteurs locaux ne se sont pas encore positionnés sur la constitution du PCRS ;
2. Des actions de contrôle et de sensibilisation des exploitants de réseaux, afin de s'assurer que des actions d'amélioration de la cartographie ont été entreprises et que les systèmes d'information qu'ils utilisent permettront l'utilisation des PCRS. Cette action concernera au moins dix exploitants par régions et de 3 à 5 exploitants pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse ;
3. La poursuite des inspections de chantiers afin de s'assurer, plus généralement, que l'ensemble des acteurs respectent les exigences applicables selon les objectifs fixés dans le référentiel des missions des DREAL/DEAL/DRIEAT dans le domaine de la réglementation anti-endommagement des réseaux.

B.3 Travaux par point chaud (application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010)

- Description et objectif de l'action :

En l'absence de précautions suffisantes, les travaux, en particulier les travaux générant des points chauds, peuvent être à l'origine d'incendies par projections d'étincelles, chutes de

pièces chaudes ou échauffements des produits stockés par conduction thermique. L'absence de permis de feu, une démarche d'analyse de risque insuffisante, ou encore le défaut de surveillance pendant ou après les travaux sont des facteurs contribuant ou aggravant les évènements.

- Installations ciblées :

L'action vise en priorité l'ensemble des installations soumises à autorisation. Les installations mettant en œuvre régulièrement des travaux par le biais de la sous-traitance pourront être particulièrement ciblées.

Les inspections porteront notamment sur les mesures de prévention mises en œuvre accompagnant les travaux, et en particulier dans le cadre de la délivrance des permis d'intervention.

- Nombres d'inspections :

La volumétrie des contrôles attendue pour cette action au niveau de la région est équivalente à 2 inspections par département et deux inspections pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse

C/ Actions au choix « Agriculture et agro-alimentaire »

- Description et objectif de l'action :

La gestion résiliente de la ressource en eau est un enjeu crucial pour notre société, qu'il soit question de gestion quantitative comme qualitative. Cette priorité a été affirmée au niveau national à travers les mesures du « Plan Eau ». Dans ce cadre, les actions de la police des ICPE visent à vérifier la contribution des secteurs agricoles et agro-alimentaires à cette gestion résiliente.

Les quatre actions proposées dans le domaine agricole et agro-alimentaire (deux au choix concernant les ICPE agricoles et deux au choix concernant les ICPE agro-alimentaires) portent donc sur la gestion qualitative des eaux (notamment, pour éviter les pollutions qui pourraient être causées par un mauvais stockage des effluents à la ferme ou par les rejets aqueux issus des ICPE agro-alimentaires) mais aussi sur leur gestion quantitative en lien avec le risque d'incendie (moyens de défense incendie et récupération des eaux d'extinction).

C.1 Propositions concernant les ICPE agricoles :

Deux actions sont au choix :

- Rétention des bidons et cuves à fuel, fiche de données de sécurité dans les ICPE agricoles soumises à autorisation, enregistrement et déclaration
- Pollution des eaux et stockage d'effluents à la ferme (étanchéité et règles de sécurité) des ICPE agricoles soumises à autorisation, enregistrement et déclaration

Pour les ICPE agricoles, les actions concernent la prévention du rejet de différents effluents et substances : en particulier, fuel, produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, effluents d'élevage, jus d'ensilage.

- Installations ciblées :

Les points de contrôle concerneront ainsi la présence de moyens de rétention et le respect des règles de sécurité, l'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage.

- Nombres d'inspections :

La volumétrie d'inspections attendue pour cette action au niveau de la région est équivalente à 2 inspections par département et à une inspection pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse.

C.2 Propositions concernant les ICPE agro-alimentaires

Deux actions sont au choix :

- Défense contre l'incendie et récupération des eaux d'extinction
- Rejets aqueux

- Installations ciblées :

La deuxième action au choix concerne les rejets aqueux de ces installations, plus spécifiquement la conformité réglementaire actuelle et future (en lien avec la mise à jour du document européen de référence applicable aux activités des abattoirs et de transformation de sous-produits animaux dit « BREF SA ») incluant le respect des normes et/ou fréquences de surveillance et/ou valeurs limites d'émission.

- Nombres d'inspections :

La volumétrie d'inspections attendue pour cette action au niveau de la région est équivalente à 2 inspections par département et à une inspection pour les collectivités d'Outre-mer et la Corse.

D/ Actions au choix « Déchets »

D.1 Plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB)

- Descriptif et objectif de l'action :

Les polychlorobiphényles (PCB) sont des molécules qui ont été très utilisées au XX^e siècle pour leurs propriétés isolantes, par exemple dans les transformateurs et condensateurs électriques. Pourtant ces molécules sont toxiques et à longue durée de vie, pouvant durablement impacter la qualité des milieux (aquatiques notamment). La mise sur le marché d'appareils contenant des PCB a ainsi été interdite mais, compte-tenu des contraintes de traitement de ces appareils, ces derniers font l'objet d'une élimination progressive qui est encore en cours.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la détention d'appareils ayant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm est interdite, excepté pour les détenteurs de plans particuliers. Il s'agit d'un progrès décisif au regard de la toxicité et de la durée de vie de cette molécule.

L'action consistera donc à vérifier l'achèvement des opérations de décontamination ou d'élimination des appareils contenant plus de 50 ppm de PCB.

Les contrôles cibleront l'ensemble des détenteurs n'ayant pas fourni les justificatifs de traitement des appareils concernés, à la date du 1^{er} janvier 2023. Après vérification de la bonne mise à jour des données déclarées par les détenteurs sur l'inventaire national de l'Ademe, des inspections seront réalisées sur les sites ainsi identifiés comme n'ayant pas procédé à la décontamination ou à l'élimination des appareils concernés.

- Entreprises ciblées :

Les sites industriels seront à privilégier.

- Nombre d'inspections :

En termes de volumétrie, une à deux inspections sont attendues par département de chaque région, et une inspection pour les collectivités des Outre-mer et la Corse.

D.2 Contrats et le respect des règles de tri 6 flux et biodéchets par les professionnels

- Description et objectif de l'action :

Dans une logique de préservation des ressources et d'encouragement à la valorisation des déchets, les principaux flux de déchets doivent être massifiés et séparés des autres déchets. C'est pourquoi les professionnels ont pour obligation de mettre en place le tri à la source du plastique, métal, verre, papier/carton, bois (et des textiles à partir du 1^{er} janvier 2025), et des biodéchets. Ils doivent par ailleurs s'assurer que ces déchets soient collectés séparément en vue de leur valorisation. Il s'agit d'une action bénéfique pour l'environnement, même si cette opération n'est pas toujours économiquement la plus avantageuse.

Afin de vérifier que les opérateurs mettent effectivement en place ce tri, une action de contrôle réalisée conjointement avec la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) a été engagée en 2024 sur les relations contractuelles entre les producteurs de déchets (hors ménages et hors déchets de la construction et de la démolition) et les opérateurs de collecte dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations de tri. Des contrôles des DREETS ont donc été menés sur la base d'une analyse de tels contrats et d'échanges entre services au niveau national et régional. Ces contrôles seront complétés en 2025 par des actions des DREAL consistant à contrôler les opérateurs de collecte ou installations de tri/transit/regroupement, notamment ceux qui ont été ciblés ou identifiés par les DREETS.

- Entreprises ciblées :

Entreprises de collecte des déchets et/ou installations de tri/transit/regroupement, notamment celles identifiées par les DREETS

- Nombre d'inspections :

Selon les enseignements des contrôles des DREETS, jusqu'à dix inspections sont attendues dans chaque région

D.3 Déconditionnement / Accompagnement de la généralisation du tri à la source des biodéchets

- Description et objectif de l'action :

Le tri à la source des biodéchets, c'est-à-dire le fait de séparer les déchets de cuisine et de table des autres déchets, permet d'utiliser ensuite ces matières fermentescibles comme compost agricole ou comme source d'énergie (biogaz), et de fortement diminuer la quantité de déchets mis en décharge (ces déchets représentant un tiers des ordures ménagères résiduelles). C'est pourquoi ce tri à la source des biodéchets a été généralisé à l'ensemble des particuliers et professionnels concernés le 1^{er} janvier 2024, et, afin de soutenir le développement de la filière de collecte et de valorisation des biodéchets, des installations de déconditionnement (retrait

des emballages pour récupérer les biodéchets) se sont développées en vue d'augmenter les flux récupérés.

Créée en mars 2023, la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a pour but de proposer un encadrement spécifique de l'activité de déconditionnement en garantissant notamment une qualité minimale des biodéchets déconditionnés (limitation des impuretés). Afin d'accompagner la filière de valorisation des biodéchets, l'objectif de cette action de contrôles est de s'assurer du respect des critères de performance fixés par la réglementation pour ces installations mais aussi de vérifier que les installations s'insèrent de manière adéquate dans leur environnement (limitation des nuisances olfactives et des risques de pollutions des milieux). Afin de ne pas perturber la mise en place des nouvelles filières de valorisation de biodéchets, et de manière à garantir que les plus anciennes installations respectent bien les nouvelles obligations, les contrôles seront ciblés sur les déconditionneurs autorisés précédemment à la création de la rubrique 2783.

- Entreprises ciblées :

En priorité les installations classées relevant de la rubrique 2783 les plus anciennes (ex 2791 bénéficiant de l'antériorité) et les installations qui pourront être signalées par la DGPR.

- Nombre d'inspections :

Une installation par région au minimum, dès lors qu'au moins une installation relève de la rubrique 2783.

D.4 Prévention des pertes de granulés plastique industriels

- Description et objectif de l'action :

Les granulés de plastique industriel (GPI) constituent la matière première utilisée dans la fabrication des produits en plastique. Chaque année en Europe, 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) se retrouvent dans l'environnement, notamment sur nos plages². Ces pollutions ont des impacts importants sur la biodiversité.

La loi anti-gaspillage a mis en place un cadre qui permet de réduire et d'anticiper ces rejets des industriels. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les sites de production, de manipulation et de transport de GPI ont l'obligation d'adapter leurs équipements, notamment leurs systèmes de captation, et de mettre en place des procédures pour empêcher la fuite de ces granulés dans l'environnement. Elle impose également la publication par les industriels concernés des résultats des audits réalisés (tous les trois ans) par des organismes accrédités COFRAC.

L'action consistera à vérifier la mise en œuvre de ces obligations, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action.

- Entreprises ciblées :

² Comme en témoigne les récentes pollutions (2023) de plusieurs plages des Pays de la Loire et de Bretagne. Dans la mesure où le domaine public maritime de l'État était concerné par cette pollution, l'État s'est associé à la démarche des collectivités territoriales concernées, qui avaient déposé une plainte contre X devant le procureur de la République du tribunal judiciaire de Brest.

Sites industriels (souvent ICPE, pétrochimie et plastique), plateformes logistiques, ports fluviaux et maritimes

- Nombre d'inspections :

La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est d'au moins deux fois le nombre de départements de la région.

E/ Actions au choix : Sobriété dans l'usage des ressources et économie circulaire

E.1 Sobriété hydrique

- Descriptif et objectif de l'action :

Le réchauffement climatique augmente le stress hydrique et les sécheresses sur notre territoire. Cela a des conséquences directes sur les activités industrielles, qui pourront être soumises à des restrictions, voire à l'interruption de leur activité, du fait du manque d'eau disponible. Afin de continuer de sensibiliser les industriels, de les y préparer, mais aussi de répondre à une recommandation du rapport de la mission sur la « sobriété hydrique des ICPE », les arrêtés préfectoraux d'un certain nombre d'ICPE seront revus pour préciser les mesures à prendre en cas de sécheresse. Des études technico-économiques pourront être prescrites et de nouveaux plafonds de prélèvement pourront être fixés.

- Entreprises ciblées :

Les ICPE prélevant les volumes d'eau les plus importants qui sont situées dans des zones en tension.

- Nombre d'inspections :

Cette action concernera au moins deux fois le nombre de départements de la région.

E.2 Obligation de tri des déchets dans les enseignes de restauration et d'utilisation de vaisselle réemployable

- Descriptif et objectif de l'action :

Afin de lutter contre le gaspillage et les plastiques inutiles, la loi antigaspillage prévoit que les établissements de restauration servent les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette disposition vise une activité professionnelle de restauration sur place, qu'il s'agisse de l'activité principale ou non de l'établissement, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes (une FAQ est disponible sur le site internet du ministère à ce sujet³). Cette mesure doit mettre fin au gaspillage annuel de 10 à 20 milliards de contenants et couverts jetables (~200 000 tonnes / an).

Ces mêmes établissements sont en outre concernés par l'obligation de collecte séparée de 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois et, depuis le 1^{er} janvier 2024,

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lutte-contre-pollution-plastique>

l'obligation de trier à la source les biodéchets et les huiles alimentaires, en vue d'une valorisation sur place ou d'une collecte séparée suivie d'une valorisation.

L'action consistera à vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions auprès des principaux professionnels de la restauration sur place.

- Entreprises ciblées :

En priorité : cafétérias ou restaurants des musées, des installations sportives, des parcs d'attractions, des halls d'exposition, des stations d'autoroute, des gares et des aéroports, et cafétérias ou restaurants d'entreprises ou d'administrations.

Sauf cas particuliers, les professionnels de la restauration rapide ne seront pas ciblés lors de cette action (les précédentes actions nationales s'étant concentrées sur ces établissements).

- Nombre d'inspections :

Au moins quatre fois le nombre de départements de la région.

E.3 Reprise des déchets sous filière REP chez les distributeurs

- Descriptif et objectif de l'action :

Les distributeurs de certains produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP) ont pour obligation de reprendre sans frais les produits usagés dont les consommateurs se défont, afin d'en améliorer la collecte, le réemploi et la valorisation. Cette obligation s'applique pour certaines filières à partir de seuils de surface dédiée à la vente des produits concernés. Il existe deux types de reprises : la reprise avec obligation d'achat, dite « 1 pour 1 », et la reprise sans obligation d'achat, dite « 1 pour 0 ».

L'action consistera, à titre principal, à vérifier la mise en œuvre de l'obligation de reprise par les distributeurs assujettis.

La DGPR transmettra aux services déconcentrés les signalements d'écarts potentiels relevés par les parties prenantes des filières concernées.

- Entreprises ciblées :

Les contrôles cibleront en priorité les distributeurs concernés par plusieurs catégories de produits relevant de l'obligation (produits chimiques à destination des ménages, équipements électriques et électroniques, articles de bricolage et de jardin, produits et matériaux de construction du bâtiment, meubles...) ainsi que ceux fournissant des professionnels.

Cette action sera à coordonner au niveau central avec les services de la DGCCRF et au niveau local avec les services de la répression des fraudes, qui axent leurs contrôles sur des distributeurs grand public.

- Nombre d'inspections :

Au moins deux fois le nombre de départements de la région

III.2. Actions régionales

Comme les années précédentes, il est demandé à chaque région de mettre en place, sur tout ou partie du territoire, une action locale dont le choix devra être finalisé et remonté à la DGPR pour janvier 2025 et dont un bilan sera adressé à cette même direction générale en janvier 2026.